

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

**CASINO, GUICHARD-
PERRACHON**

Société anonyme au capital social de
4.009.643,79 €
ayant son siège social 1 cours Antoine
Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
554 501 171 RCS Saint-Etienne
(« **CGP** »)

CASINO FINANCE

Société anonyme au capital social de
239.864.437 €
ayant son siège social 1 cours Antoine
Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
538 812 405 RCS Saint-Etienne
(« **Casino Finance** »)

**DISTRIBUTION CASINO
FRANCE**

Société par actions simplifiée au
capital social de 37.701.329 €
ayant son siège social 1 cours Antoine
Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
428 268 023 RCS Saint-Etienne
(« **DCF** »)

MONOPRIX

Société par actions simplifiée au
capital social de 79.248.128 €
ayant son siège social 14 à 16 rue
March Bloch, 92110 Clichy, France
552 018 020 RCS Nanterre
(« **Monoprix** »)

QUATRIM

Société par actions simplifiée au
capital social de 121.757.000 €
ayant son siège social 1 cours Antoine
Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
833 032 121 RCS Saint-Etienne
(« **Quatrim** »)

SEGISOR

Société par actions simplifiée au
capital social de 204.081.334 €
ayant son siège social 1 cours Antoine
Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
423 944 677 RCS Saint-Etienne
(« **Segisor** »)

(ensemble, les « **Sociétés** »)

**Avis des Commissaires à l'Exécution des Plans des Sociétés aux parties affectées par le projet de
modification des plans de sauvegarde accélérée des Sociétés
(Article L. 626-31-1 et R. 626-55 du Code de commerce)**

**Notification des Commissaires à l'Exécution des Plans des Sociétés aux parties affectées par le projet de
modification des plans de sauvegarde accélérée des Sociétés des modalités de répartition en classes et de
calcul des droits de vote au sein de chaque classe
(Articles L. 626-30, L. 626-31-1 et R.626-58 du Code de commerce)**

Madame, Monsieur,

Par jugements du 25 octobre 2023, le Tribunal des activités économiques de Paris a décidé l'ouverture de procédures de sauvegarde accélérée à l'égard des Sociétés et a notamment désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- la SELARL THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, dont le domicile professionnel est sis au 42, rue de Lisbonne à Paris (75008) ; et
- la SCP ABITBOL ET ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, dont le domicile professionnel est sis au 38, avenue Hoche à Paris (75008),

en qualité d'administrateurs judiciaires des Sociétés avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Par jugements du 26 février 2024, le Tribunal des activités économiques de Paris a arrêté les plans de sauvegarde accélérée des Sociétés et a désigné les Administrateurs Judiciaires en qualité de commissaires à l'exécution du plan (les « **Commissaires à l'Exécution des Plans** »).

Dans le cadre du projet d'adaptation et de renforcement de sa structure financière, le groupe Casino envisage une modification des plans de sauvegarde accélérée des Sociétés qui prévoit (les « **Projets de Modification des Plans** ») :

- La restructuration de l'endettement financier et opérationnel du groupe Casino ; et
- En ce qui concerne CGP uniquement, une modification de la participation au capital des actionnaires et des droits des porteurs de bons de souscriptions d'actions.

Par la présente, les Commissaires à l'Exécution des Plans avisent les créanciers et détenteurs de capital visés ci-après :

- de leur qualité de partie affectée dans le cadre de la modification des plans, dans l'hypothèse où ils sont titulaires de créances et/ou de droits nés antérieurement à la date des jugements d'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée des Sociétés et concernés par les Projets de Modification des Plans et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application des articles L. 626-30 et L. 626-31-1 du Code de commerce **(1.)** ;
- de l'invitation qu'ils forment à faire connaître les accords de subordination, conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du Code de commerce **(2.)** ;
- des modalités de répartition en classes ainsi que des critères de constitution conformément aux articles L. 626-30, V, L. 626-31-1 et R. 626-58 du Code de commerce **(3.)** ;
- de l'arrêté du montant des créances et des droits dont les parties affectées sont titulaires **(4.)** ;
- des modalités de calcul des droits de vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle ils appartiennent conformément aux articles L. 626-30, L. 626-31-1 et R. 626-58 du Code de commerce **(5.)** ; et
- des modalités de communication électronique avec les Commissaires à l'Exécution des Plans **(6.)**.

1. Notification de la qualité de partie affectée par les Projets de Modification des Plans

Par la présente, conformément aux dispositions de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Commissaires à l'Exécution des Plans avisent les titulaires de créances et de droits visés ci-après de leur qualité de partie affectée (une « **Partie Affectée** ») dans le cadre de la modification des plans des Sociétés, dans l'hypothèse où ils sont titulaires de créances et/ou de droits nés antérieurement à la date des jugements d'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée des Sociétés et concernés par les Projets de Modification des Plans, de sorte qu'ils sont membres d'une ou plusieurs classe(s) de parties affectées, en application des articles L. 626-30 et L. 626-31-1 du Code de commerce.

Sont considérés comme des Parties Affectées :

- **Les créanciers financiers des Sociétés, à savoir :**
 - Les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLB, à savoir :
 - Les prêteurs au titre du Contrat de Crédit Syndiqué Renouvelable (*Revolving Facility Agreement*) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B ; et
 - Les prêteurs au titre du Contrat de crédits senior syndiqué (*Senior Facilities Agreement*) de droit anglais en date du 1^{er} avril 2021 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant qu'emprunteur, Crédit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, arrivant à échéance le 31 août 2025,

En ce que leurs créances et/ou droits ont été réinstallés dans les contrats de crédits suivants par les plans de sauvegarde accélérée des Sociétés :

- Le Contrat de Crédit Renouvelable Super Senior (*Super Senior Revolving Facility Agreement*) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre Monoprix en tant qu'emprunteur, Glas SAS en tant qu'agent et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés et arrivant à échéance le 27 mars 2028 (le « **RCF** » et en ce qui concerne les prêteurs, les « **Prêteurs RCF** ») ;
- Le Contrat de Crédit Syndiqué (*Senior Facility Agreement - Term Loan Facility*) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant

qu'emprunteur, Kroll Agency Services Limited en tant qu'agent et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés et arrivant à échéance le 27 mars 2027 (le « **TLB** » et, en ce qui concerne les prêteurs, les « **Prêteurs TLB** ») ;

- Les titulaires d'obligations *high yield* sécurisés, au titre d'un contrat de souscription (*Indenture*) d'obligations *high yield* de droit new yorkais en date du 20 novembre 2019 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur (*Issuer*), Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre (*Registrar*) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent (*Trustee*), venant à échéance le 15 janvier 2024, identifié sous les codes ISIN XS2010039118 et XS2010038490, en ce que leurs créances et/ou droits ont été réinstallés par les plans de sauvegarde accélérée des Sociétés dans des obligations *high yield* sécurisées au titre d'un contrat de souscription (*Indenture*) d'obligations *high yield* de droit new yorkais en date du 27 mars 2024 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur (*Issuer*), Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent (*Trustee*) et agent des sûretés (*Security Agent*), Citibank, N.A., London Branch en tant qu'agent payeur (*Paying Agent*), agent de transfert (*Transfer Agent*) et teneur de registre (*Registrar*) et venant à échéance le 15 janvier 2027 (ou le 15 janvier 2028 en cas de prorogation d'un an à l'initiative de l'émetteur), identifié sous les codes ISIN XS2770000326, XS2770000599 et XS2770511090 (les « **Obligations Quatrim** » et, en ce qui concerne les bénéficiaires économiques, les « **Obligataires Quatrim** ») ;
- Les créanciers susvisés au titre de garanties personnelles consenties par les Sociétés en garantie des obligations des Sociétés en tant qu'emprunteuse ou en tant que garante au titre du RCF, du TLB et des Obligations Quatrim (les « **Garanties Existantes** ») ;
- **Les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de Casino, Guichard-Perrachon, attribuées au titre des plans de sauvegarde des Sociétés à savoir :**
 - Les porteurs de bons de souscription d'actions admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR001400OJ72 et le libellé CASINO GP BSA #1 (les « **Porteurs de BSA #1** ») ; et
 - Les porteurs de bons de souscription d'actions admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR001400OJ98 et le libellé CASINO GP BSA #3 (les « **Porteurs de BSA #3** ») ;
- **Les actionnaires de Casino, Guichard-Perrachon**

En application des dispositions de l'article R. 626-55 du Code de commerce, ces créances et droits sont considérés comme affectés par les Projets de Modification des Plans et, en conséquence, sont intégrés dans une ou plusieurs classe(s) de Parties Affectées.

2. Communication des accords de subordination par les parties affectées

Un accord de subordination, en date du 20 mars 2024 et conclu entre, notamment, Casino, Guichard-Perrachon, certaines autres sociétés du groupe Casino en qualité d'Original Debtors ou d'Original Intra-Group Lenders, les institutions financières qui y sont identifiées en qualité d'Original Super Senior Lenders ou d'Original Senior Lenders, Glas SAS en qualité de Super Senior Facility Agent, Kroll Agency Services Limited en qualité de Senior Facility Agent et Kroll Trustee Services Limited en qualité de Security Agent, tels que ces termes y sont définis, a d'ores-et-déjà été porté à notre connaissance, dans la mesure où il fait partie intégrante des plans de sauvegarde accélérée des Sociétés (à l'exception de Quatrim) (l' « **ICA** »).

L'ICA confère un caractère supersenior aux créances au titre du RCF par rapport aux créances au titre du TLB.

L'existence de tout autre accord de subordination, accompagné de tous éléments justificatifs, devra être portée à notre connaissance, par courriel à l'adresse CEP@groupe-casino.fr et au plus tard dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la publication du présent avis.

A défaut de communication d'un tel accord dans le délai susvisé, celui-ci sera inopposable dans le cadre de la modification des plans de sauvegarde accélérée des Sociétés, conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du Code de commerce.

3. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-31-1 du Code de commerce, la répartition en classes et le calcul des voix arrêtés dans le cadre du plan s'appliquent pour sa modification substantielle, sauf si les circonstances le justifient.

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III et L. 626-31 du Code de commerce, il appartient aux Commissaires à l'Exécution des Plans de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination portés à la connaissance des Commissaires à l'Exécution des Plans ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes sont les suivants :

- la nature des créances ;
- l'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des Parties Affectées ;
- la double qualité de détenteur de capital et de titres de créances affectés par les Projets de Modification des Plans ; et
- les droits contractuels existants au titre des accords de subordination ou des plans de sauvegarde accélérée.

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition pour chacune des Sociétés figure ci-dessous :

3.1. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Casino, Guichard-Perrachon

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP, les Administrateurs Judiciaires avaient constitué les classes suivantes (les termes définis renvoient aux termes visés par la notification du 13 novembre 2023) :

1. Classe n° 1 : prêteurs au titre du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
2. Classe n° 2 : prêteurs aux termes du Crédit RCF qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
3. Classe n° 3 : bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) / porteurs d'obligations *high yield*, d'obligations EMTN et de billet de trésorerie ;
4. Classe n° 4 : créanciers au titre de la caution consentie par CGP aux bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim ;
5. Classe n° 5 : GPA, au titre de la Caution GPA ;
6. Classe n° 6 : porteurs de TSSDI (titres super-subordonnés à durée indéterminée) ; et
7. Classe n° 7 : actionnaires existants.

L'ensemble des créances chirographaires de CGP affectées par les plans de sauvegarde accélérée ont été depuis éteintes ou converties en capital dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de CGP, de sorte qu'il n'y a plus lieu de prévoir des classes dédiées (classes n°3, 4, 5 et 6).

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles			
Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les Prêteurs TLB et les Prêteurs RCF, au titre du TLB et de la Garantie Existante du RCF. Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles partagées suivantes : - nantissements de compte titres de premier rang - nantissements de créances de premier rang portant sur des créances intragroupes - nantissements de comptes bancaires de premier rang. Par ailleurs, aux termes du plan de sauvegarde accélérée, les créances des Prêteurs RCF ont un caractère super senior par rapport aux créances des Prêteurs TLB. Pour cette raison, les Prêteurs TLB et les Prêteurs RCF ne peuvent plus être regroupés au sein de la même classe.			
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs RCF au titre de la Garantie Existante du RCF	Les Prêteurs RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires, constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur super-séniorité aux termes du plan de sauvegarde accélérée dont l'ICA fait partie intégrante.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs TLB	Les Prêteurs TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires, constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de la subordination de leurs créances vis-à-vis des créances au titre du RCF aux termes du plan de sauvegarde accélérée. Les Prêteurs TLB, y compris ceux qui ne sont par ailleurs pas détenteurs de capital, constituent une communauté d'intérêt économique suffisante, en raison notamment de l'accord de coopération qui lierait des Prêteurs TLB représentant près de 96% du TLB.
Détenteurs de capital			
3	Classe n°3 (détenteurs de titres donnant accès au capital)	Porteurs de BSA (hors Prêteurs TLB)	Les Porteurs de BSA (hors Prêteurs TLB) constituent une communauté d'intérêt économique distincte des autres classes car ils détiennent des titres financiers donnant accès au capital de CGP. Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte des membres de la Classe n°4 dans la mesure où ils sont uniquement détenteurs de capital et ne détiennent pas de créances au titre du TLB (directement ou via des entités affiliées).
4	Classe n°4 (détenteurs de titres donnant accès au capital)	Porteurs de BSA par ailleurs Prêteurs TLB (directement ou via des entités affiliées)	Les Porteurs de BSA par ailleurs Prêteurs TLB constituent une communauté d'intérêt économique distincte des autres classes car ils détiennent des titres financiers donnant accès au capital de CGP. Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte des membres de la Classe n°3 en raison de la détention par ailleurs, directement ou via des entités affiliées, de créances au titre du TLB.
5	Classe n°5 (détenteurs de capital)	Actionnaires Existants : Détenteurs de capital (hors Prêteurs TLB)	Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce. Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte des détenteurs de capital membres de la Classe n°6 dans la mesure où ils sont uniquement détenteurs de capital et ne détiennent pas de créances au titre du TLB (directement ou via des entités affiliées).
6	Classe n°6 (détenteurs de capital)	Actionnaires Existants : Détenteurs de capital par ailleurs Prêteurs TLB (directement ou via des entités affiliées)	Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
		Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte des membres de la Classe n°5 en raison de la détention par ailleurs, directement ou via des entités affiliées, de créances au titre du TLB.

3.2. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Casino Finance

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de Casino Finance, les Administrateurs Judiciaires avaient constitué les classes suivantes (les termes définis renvoient aux termes visés par la notification du 13 novembre 2023) :

1. Classe n° 1 : prêteurs au titre du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
2. Classe n° 2 : prêteurs aux termes du Crédit RCF qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
3. Classe n° 3 : créanciers au titre de la caution consentie par Casino Finance aux bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim.

La caution au titre des Obligations HY Quatrim a été éteinte dans le cadre du dispositif de *ring-fencing* mis en place conformément aux plans de sauvegarde accélérée, de sorte qu'il n'y a plus lieu de prévoir une classe dédiée (classe n°3).

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles		
Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les Prêteurs TLB et les Prêteurs RCF, au titre de la Garantie Existante du TLB et de la Garantie Existante du RCF. Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles partagées suivantes : - nantissements de compte titres de premier rang - nantissements de créances de premier rang portant sur des créances intragroupes - nantissements de comptes bancaires de premier rang. Par ailleurs, aux termes du plan de sauvegarde accélérée, les créances des Prêteurs RCF ont un caractère super senior par rapport aux créances des Prêteurs TLB. Pour cette raison, les Prêteurs TLB et les Prêteurs RCF ne peuvent plus être regroupés au sein de la même classe.		
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs RCF au titre de la Garantie Existante du RCF
		Les Prêteurs RCF, au titre de la créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires, constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur super-séniorité aux termes du plan de sauvegarde accélérée dont l'ICA fait partie intégrante.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs TLB au titre de la Garantie Existante du TLB
		Les Prêteurs TLB, au titre de la créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires, constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de la subordination de leurs créances vis-à-vis des créances au titre du RCF aux termes du plan de sauvegarde accélérée.

3.3. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Distribution Casino France

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de DCF, les Administrateurs Judiciaires avaient constitué les classes suivantes (les termes définis renvoient aux termes visés par la notification du 13 novembre 2023) :

1. Classe n° 1 : prêteurs au titre du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
2. Classe n° 2 : prêteurs aux termes du Crédit RCF qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
3. Classe n° 3 : créanciers au titre de la caution consentie par DCF aux bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim.

La caution au titre des Obligations HY Quatrim a été éteinte dans le cadre du dispositif de *ring-fencing* mis en place conformément aux plans de sauvegarde accélérée, de sorte qu'il n'y a plus lieu de prévoir une classe dédiée (classe n°3).

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles			
Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les Prêteurs TLB et les Prêteurs RCF, au titre de la Garantie Existante du TLB et de la Garantie Existante du RCF. Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles partagées suivantes : - nantissements de compte titres de premier rang - nantissements de créances de premier rang portant sur des créances intragroupes - nantissements de comptes bancaires de premier rang. Par ailleurs, aux termes du plan de sauvegarde accélérée, les créances des Prêteurs RCF ont un caractère super senior par rapport aux créances des Prêteurs TLB. Pour cette raison, les Prêteurs TLB et les Prêteurs RCF ne peuvent plus être regroupés au sein de la même classe.			
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs RCF au titre de la Garantie Existante du RCF	Les Prêteurs RCF, au titre de la créance de caution consentie par DCF en garantie du RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires, constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur super-séniorité aux termes du plan de sauvegarde accélérée dont l'ICA fait partie intégrante.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs TLB au titre de la Garantie Existante du TLB	Les Prêteurs TLB, au titre de la créance de caution consentie par DCF en garantie du TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires, constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de la subordination de leurs créances vis-à-vis des créances au titre du RCF aux termes du plan de sauvegarde accélérée.

3.4. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Quatrim

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de Quatrim, les Administrateurs Judiciaires avaient constitué les classes suivantes (les termes définis renvoient aux termes visés par la notification du 13 novembre 2023) :

- 1. Classe n° 1 : bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim ; et
- 2. Classe n° 2 : prêteurs au titre du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF au titre de leurs droits nés de l'Accord de Subordination.

Compte tenu du *ring-fencing* de Quatrim, la classe des titulaires de droits au titre de l'Accord de Subordination n'a plus lieu d'être (classe n°2).

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles			
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Obligataires Quatrim	Les bénéficiaires économiques des Obligations Quatrim bénéficient de sûretés réelles portant sur les actifs de Quatrim, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.

3.5. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de Monoprix, les Administrateurs Judiciaires avaient constitué les classes suivantes (les termes définis renvoient aux termes visés par la notification du 13 novembre 2023) :

1. Classe n° 1 : prêteurs au titre du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
2. Classe n° 2 : prêteurs aux termes du Crédit RCF et titulaires des Créances Délégées Monoprix qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
3. Classe n° 3 : créanciers au titre de la caution consentie par Monoprix aux bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim.

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles			
Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLB, au titre du RCF et de la Garantie Existante du TLB. Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles partagées suivantes : - nantissements de compte titres de premier rang - nantissements de créances de premier rang portant sur des créances intragroupes - nantissements de comptes bancaires de premier rang. Par ailleurs, aux termes du plan de sauvegarde accélérée, les créances des Prêteurs RCF ont un caractère super senior par rapport aux créances des Prêteurs TLB. Pour cette raison, les Prêteurs TLB et les Prêteurs RCF ne peuvent plus être regroupés au sein de la même classe.			
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs RCF	Les Prêteurs RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires, constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur super-séniorité aux termes du plan de sauvegarde accélérée dont l'ICA fait partie intégrante.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs TLB au titre de la Garantie Existante du TLB	Les Prêteurs TLB, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires, constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de la subordination de leurs créances vis-à-vis des créances au titre du RCF aux termes du plan de sauvegarde accélérée.
Créanciers chirographaires			
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Obligataires Quatrim au titre de la Garantie Existante des Obligations Quatrim	Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté réelle consentie par Monoprix. Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.

3.6. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Segisor

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de Segisor, les Administrateurs Judiciaires avaient constitué les classes suivantes (les termes définis renvoient aux termes visés par la notification du 13 novembre 2023) :

1. Classe n° 1 : prêteurs au titre du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
2. Classe n° 2 : prêteurs aux termes du Crédit RCF qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino ;
3. Classe n° 3 : créanciers au titre de la caution consentie par Segisor aux bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim.

Segisor a été libérée de toutes ses obligations à l'égard des prêteurs aux termes du Crédit RCF qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au groupe Casino, de sorte qu'il n'y a plus lieu de prévoir une classe dédiée (classe n°2).

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles			
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs TLB au titre de la Garantie Existante du TLB	Les Prêteurs TLB, au titre de la créance de caution consentie par Segisor en garantie du TLB, sont titulaires des sûretés réelles suivantes : - nantissements de créances de premier rang portant sur des créances intragroupes - nantissements de comptes bancaires de premier rang.
Créanciers chirographaires			
2	Classe n°2 (créanciers chirographaires)	Obligataires Quatrim au titre de la Garantie Existante des Obligations Quatrim	Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté réelle consentie par Segisor. Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.

4. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Commissaires à l'Exécution des Plans en application des articles L. 626-30, V, R. 626-56 et R. 626-58 du Code de commerce. Ils correspondent au montant en principal et intérêts jusqu'à la date de maturité résultant des plans de sauvegarde accélérée des Sociétés.

Les tableaux ci-dessous indiquent, sur la base des montants indiqués par les Sociétés et certifiés par leurs commissaires aux comptes, le montant en principal et intérêts au 30 juin 2026 par créance affectée, et ce pour chacune des classes de parties affectées. Les intérêts à échoir depuis le 30 juin 2026 jusqu'à la date de maturité résultant des plans de sauvegarde accélérée des Sociétés seront pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote.

4.1. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Casino, Guichard-Perrachon

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts au 30 juin 2026)
Classe n°1 RCF 2028 711 M	Cautionnement solidaire de Casino, Guichard-Perrachon en garantie du Contrat de Crédit Renouvelable Super Senior (<i>Super Senior Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre notamment Casino, Guichard-Perrachon en tant que société mère (<i>Parent</i>) et garant (<i>Guarantor</i>), Casino Finance et Distribution Casino France en tant que garants (<i>Guarantors</i>), Monoprix en tant que société (<i>Company</i>) et emprunteur (<i>Borrower</i>), BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit industriel et Commercial, Crédit Lyonnais, La Banque Postale, Natixis et Société Générale en tant que prêteurs initiaux (<i>Original Lenders</i>), Glas SAS en tant qu'agent (<i>Agent</i>) et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>).	711.448.170,34 € (outre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)
Classe n°2 TLB 2027 1.410 M	Contrat de Crédit Syndiqué (<i>Senior Facility Agreement - Term Loan Facility</i>) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant que société (<i>Company</i>) et emprunteur (<i>Borrower</i>), Casino Finance, Distribution Casino France, Monoprix et Segisor en tant que garants (<i>Guarantors</i>), Kroll Agency Services Limited en tant qu'agent (<i>Agent</i>) et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>).	1.443.784.030,38 € (outre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)
Classe n°3 BSA hors Prêteurs TLB	Bons de souscription d'actions admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR001400OJ72 et le libellé CASINO GP BSA #1 Bons de souscription d'actions admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR001400OJ98 et le libellé CASINO GP BSA #3	N/A
Classe n°4 BSA Prêteurs TLB	Bons de souscription d'actions admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR001400OJ72 et le libellé CASINO GP BSA #1 détenus par les membres de la Classe n°2 (i.e. détenteurs de créances au titre du TLB directement ou via des entités affiliées). Le cas échéant, bons de souscription d'actions admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR001400OJ98 et le libellé CASINO GP BSA #3 détenus par les membres de la Classe n°2 (i.e. détenteurs de créances au titre du TLB directement ou via des entités affiliées).	N/A
Classe n°5 Détenteurs de capital hors Prêteurs TLB	Actions ordinaires du capital de Casino, Guichard-Perrachon	N/A
Classe n°6 Détenteurs de capital Prêteurs TLB	Actions ordinaires du capital de Casino, Guichard-Perrachon détenues par les membres de la Classe n°2 (i.e. détenteurs de créances au titre du TLB directement ou via des entités affiliées).	N/A

4.2. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Casino Finance

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts au 30 juin 2026)
Classe n°1 RCF 2028 711 M	Cautionnement solidaire de Casino Finance en garantie du Contrat de Crédit Renouvelable Super Senior (<i>Super Senior Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre notamment Casino, Guichard-Perrachon en tant que société mère (<i>Parent</i>) et garant (<i>Guarantor</i>), Casino Finance et Distribution Casino France en tant que garants (<i>Guarantors</i>), Monoprix en tant que société (<i>Company</i>) et emprunteur (<i>Borrower</i>), BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit industriel et Commercial, Crédit Lyonnais, La Banque Postale, Natixis et Société Générale en tant que prêteurs initiaux (<i>Original Lenders</i>), Glas SAS en tant qu'agent (<i>Agent</i>) et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>).	711.448.170,34 € (outre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)
Classe n°2 TLB 2027 413 M	Cautionnement solidaire de Casino Finance en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué (<i>Senior Facility Agreement - Term Loan Facility</i>) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant que société (<i>Company</i>) et emprunteur (<i>Borrower</i>), Casino Finance, Distribution Casino France, Monoprix et Ségisor en tant que garants (<i>Guarantors</i>), Kroll Agency Services Limited en tant qu'agent (<i>Agent</i>) et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>).	421.247.380,56 € (outre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)

4.3. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Distribution Casino France

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts au 30 juin 2026)
Classe n°1 RCF 2028 711 M	Cautionnement solidaire de Distribution Casino France en garantie du Contrat de Crédit Renouvelable Super Senior (<i>Super Senior Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre notamment Casino, Guichard-Perrachon en tant que société mère (<i>Parent</i>) et garant (<i>Guarantor</i>), Casino Finance et Distribution Casino France en tant que garants (<i>Guarantors</i>), Monoprix en tant que société (<i>Company</i>) et emprunteur (<i>Borrower</i>), BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit industriel et Commercial, Crédit Lyonnais, La Banque Postale, Natixis et Société Générale en tant que prêteurs initiaux (<i>Original Lenders</i>), Glas SAS en tant qu'agent (<i>Agent</i>) et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>).	711.448.170,34 € (outre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)
Classe n°2 TLB 2027 236 M	Cautionnement solidaire de Distribution Casino France en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué (<i>Senior Facility Agreement - Term Loan Facility</i>) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant que société (<i>Company</i>) et emprunteur (<i>Borrower</i>), Casino Finance, Distribution Casino France, Monoprix et Segisor en tant que garants (<i>Guarantors</i>), Kroll Agency Services Limited en tant qu'agent (<i>Agent</i>) et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>).	240.712.789,89 € (outre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)

4.4. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Quatrim

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts au 30 juin 2026)
Classe n°1 HY 2027 109 M	Contrat de souscription (<i>Indenture</i>) d'obligations high yield de droit New Yorkais en date du 27 mars 2024 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur (<i>Issuer</i>), Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent (<i>Trustee</i>) et agent des sûretés (<i>Security Agent</i>), Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent payeur (<i>Paying Agent</i>), agent de transfert (<i>Transfer Agent</i>) et teneur de registre (<i>Registrar</i>), Forecas 3 en tant que société mère (<i>Parent Company</i>) et Ségisor et Monoprix en tant que garants (<i>Guarantors</i>), identifié sous les numéros ISIN XS2770000326, XS2770000599 et XS2770511090.	110.887.667,45 € (autre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)

4.5. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts au 30 juin 2026)
Classe n°1 RCF 2028 711 M	Contrat de Crédit Renouvelable Super Senior (<i>Super Senior Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre notamment Casino, Guichard-Perrachon en tant que société mère (<i>Parent</i>) et garant (<i>Guarantor</i>), Casino Finance et Distribution Casino France en tant que garants (<i>Guarantors</i>), Monoprix en tant que société (<i>Company</i>) et emprunteur (<i>Borrower</i>), BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit industriel et Commercial, Crédit Lyonnais, La Banque Postale, Natixis et Société Générale en tant que prêteurs initiaux (<i>Original Lenders</i>), Glas SAS en tant qu'agent (<i>Agent</i>) et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>).	711.448.170,34 € (autre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)
Classe n°2 TLB 2027 295 M	Cautionnement solidaire de Monoprix en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué (<i>Senior Facility Agreement - Term Loan Facility</i>) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant que société (<i>Company</i>) et emprunteur (<i>Borrower</i>), Casino Finance, Distribution Casino France, Monoprix et Ségisor en tant que garants (<i>Guarantors</i>), Kroll Agency Services Limited en tant qu'agent (<i>Agent</i>) et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>).	300.890.986,11 € (autre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)
Classe n°3 HY 2027 50 M	Cautionnement solidaire au titre du contrat de souscription (<i>Indenture</i>) d'obligations high yield de droit New Yorkais en date du 27 mars 2024 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur (<i>Issuer</i>), Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent (<i>Trustee</i>) et agent des sûretés (<i>Security Agent</i>), Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent payeur (<i>Paying Agent</i>), agent de transfert (<i>Transfer Agent</i>) et teneur de registre (<i>Registrar</i>), Forecas 3 en tant que société mère (<i>Parent Company</i>) et Ségisor et Monoprix en tant que garants (<i>Guarantors</i>), identifié sous les numéros ISIN XS2770000326, XS2770000599 et XS2770511090.	50.000.000 €

4.6. Dans le cadre de la modification du plan de sauvegarde accélérée de Segisor

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts au 30 juin 2026)
Classe n°1 TLB 2027 56 M	Cautionnement solidaire de Segisor en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué (<i>Senior Facility Agreement - Term Loan Facility</i>) de droit français en date du 20 mars 2024 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant que société (<i>Company</i>) et emprunteur (<i>Borrower</i>), Casino Finance, Distribution Casino France, Monoprix et Segisor en tant que garants (<i>Guarantors</i>), Kroll Agency Services Limited en tant qu'agent (<i>Agent</i>) et Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>).	57.118.288.89 € (outre intérêts à échoir du 30 juin 2026 jusqu'à la maturité résultant du plan de sauvegarde accélérée)
Classe n°2 HY 2027 46.3 M	Cautionnement solidaire au titre du contrat de souscription (Indenture) d'obligations high yield de droit New Yorkais en date du 27 mars 2024 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur (Issuer), Kroll Trustee Services Limited en tant qu'agent (Trustee) et agent des sûretés (Security Agent), Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent payeur (Paying Agent), agent de transfert (Transfer Agent) et teneur de registre (Registrar), Forecas 3 en tant que société mère (Parent Company) et Ségisor et Monoprix en tant que garants (Guarantors), identifié sous les numéros ISIN XS2770000326, XS2770000599 et XS2770511090.	46.300.000 €

5. Modalités de calcul des voix retenues au sein des classes de parties affectées

Les classes statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de leurs membres, présents ou représentés, sans condition de quorum, ayant exprimé un vote :

- Pour les créanciers affectés : au prorata des créances affectées concernées inscrites aux plans de sauvegarde accélérée des Sociétés en principal et intérêts échus et à échoir, par rapport au montant total des créances des membres de la classe de Parties Affectées concernée arrêté par nos soins conformément aux articles L. 626-30, V et L. 626-31 du Code de commerce ; et
- Pour les détenteurs de titres donnant accès au capital affectés (soit les classes n°3 et 4 dans le projet de modification du plan de sauvegarde accélérée de Casino, Guichard-Perrachon) : droit de vote unitaire pour chaque bon(s) détenu(s) conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce ;
- Pour les détenteurs de capital affectés (soit les classes n°5 et 6 dans le projet de modification du plan de sauvegarde accélérée de Casino, Guichard-Perrachon) : selon les règles applicables aux assemblées générales extraordinaires par les articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce.

Au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du projet de modification du plan de sauvegarde accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

6. Modalités de communication électronique avec les Commissaires à l'Exécution des Plans

Les Commissaires à l'Exécution des Plans informent les Parties Affectées que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : CEP@groupe-casino.fr

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Les convocations au vote sur le projet de plan des classes de parties affectées, les modalités de déroulement de celui-ci et les Projets de Modification des Plans seront communiqués ultérieurement par les Commissaires à l'Exécution des Plans, conformément aux textes applicables.

Les Commissaires à l'Exécution des Plans :

- **SELARL FHBX** (Maître Hélène Bourbouloux)
- **SELARL Thevenot Partners** (Maître Aurélia Perdereau)
- **SCP ABITBOL ET ROUSSELET** (Maître Frédéric Abitbol)